

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

(Dernière mise à jour : 25 juillet 2023)

Avant-propos

Dans le présent document, le masculin a été employé à titre épique.

1. De l'Organe d'Administration et des Administrateurs

1.1. POUVOIRS - RESPONSABILITES – PROCES VERBAUX - REGISTRES

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'ASAF. Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par le CSA ou par les statuts, à l'Assemblée Générale.

L'Organe d'Administration peut déléguer et conférer tout titre et/ou pouvoir qu'il détermine à tout mandataire de son choix.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'ASAF par poursuite et diligence du Président et d'un autre administrateur, désigné par l'Organe d'Administration.

Tout acte engageant l'ASAF, tout pouvoir et toute procuration, toute révocation d'agent, employé et salarié de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale, sont signés par le Président et un autre administrateur, désigné par l'Organe d'Administration, lesquels n'auront pas à se justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable dudit Organe d'Administration.

L'Organe d'administration conserve au siège de l'association **trois registres**, reprenant, respectivement :

- Le fichier des **membres** (effectifs, adhérents, sportif(ve)s), conformément aux exigences du CSA.
- Un registre où sont consignés les procès-verbaux des **Assemblées Générales**.
- Un registre où sont consignés les procès-verbaux de réunions de **l'Organe d'Administration**.

1.2. REUNIONS

Sauf indications contraires mentionnées dans la convocation, les réunions de l'Organe d'Administration, se tiennent, en principe, au siège social.

Ces réunions peuvent, selon les circonstances, être tenues en mode "distanciel" ou par échanges de courriers/courriels, dans le respect des modalités édictées par le CSA pour ces procédures. Les modalités en sont reprises dans les Statuts de l'ASAF.

Conformément à l'article 23 des statuts, les Administrateurs seront convoqués, par courrier et/ou courriel du Secrétaire Général, à des réunions se tenant, en principe, le **4^{ème} jeudi** du mois, chaque fois que nécessaire et, au moins, six fois l'an.

Des réunions, plus fréquentes, pourront toutefois être programmées, selon les circonstances.

Exceptionnellement, l'Organe d'Administration peut être convoqué par le Président ou par 20% des administrateurs (arrondi à l'unité supérieure), agissant conjointement.

1.3. COMPOSITION – ELECTIONS - CANDIDATURES

L'ASBL ASAF est gérée par un Organe d'Administration de **15** administrateurs, au maximum, et de **7** administrateurs, au minimum, choisis parmi les candidats présentés par ses membres effectifs (Cercles, clubs) reconnus par elle.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale des membres effectifs, au suffrage universel, par scrutin secret, suivant les modalités reprises ci-dessous et pour une durée de deux ans. Ils sont révocables à tout moment par cette assemblée selon les modalités reprises dans les statuts.

Leur mandat est gratuit.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'ASAF ; leur responsabilité se limite au mandat reçu.

Les administrateurs sortants sont rééligibles pour autant qu'ils satisfassent toujours aux conditions requises par les statuts ou par le présent R.O.I.

L'élection des administrateurs et leur entrée en fonction se situeront lors de l'Assemblée Générale annuelle du 1^{er} trimestre.

Cette élection n'aura pour fonction que de reconstituer complètement, autant que possible, l'Organe d'Administration eu égard aux administrateurs sortants ou faisant défaut.

Les candidats administrateurs seront tous en ordre d'affiliation (licenciés annuels) auprès d'un cercle reconnu par l'ASAF.

Chaque cercle pourra présenter un maximum de **2** candidats mais une même personne ne pourra être présentée que par un seul cercle ;

Seuls, les candidats ayant obtenu, au minimum, **25% des suffrages valablement exprimés** (résultat obtenu, arrondi à l'unité inférieure) par les cercles présents ou représentés, deviendront, **potentiellement**, administrateurs ;

Si parmi les candidats administrateurs potentiels plusieurs ont obtenu le même nombre de voix, il sera organisé un deuxième (ou un troisième) tour, entre eux seuls, afin de déterminer la préséance de l'un par rapport à l'autre ;

Les candidats seront, éventuellement, appelés en fonction dans l'ordre des résultats ainsi obtenus et compte-tenu des contingentements repris ci-dessous.

Pour la constitution de l'Organe d'Administration, il sera tenu compte impérativement de la répartition suivante :

L'Organe d'Administration ne peut compter plus de **3** administrateurs issus d'un même cercle.

L'Organe d'Administration ne peut compter en son sein, plus de **4** administrateurs issus de cercles relevant d'un même Comité Provincial.

Sauf dérogation accordée par le Gouvernement, il ne peut y avoir, au sein de l'Organe d'Administration, plus de **2/3** d'administrateurs du même sexe/genre. En conséquence, il y aura toujours, au minimum, un nombre d'administrateurs du sexe/genre minoritaire égal à **1/3** du nombre d'administrateurs en fonction. Pour déterminer ce nombre, il est convenu que le résultat du calcul appliqué sera arrondi à l'unité supérieure, un représentant minimum étant obligatoire.

Si, toutefois, l'impossibilité de constituer un Organe d'Administration ainsi structuré provenait du fait de l'absence de candidatures répondant aux critères imposés ou de l'insuffisance de voix recueillies lors de l'élection, l'Assemblée Générale pourrait instituer l'Organe d'Administration immédiatement, en l'état, **même si des postes d'administrateurs restent inoccupés**. Le nombre minimum de **7** administrateurs devrait, néanmoins, être respecté.

Dans le cas où cette constitution minimale n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale pourra être convoquée et, le cas échéant, d'autres candidats pourront être présentés par les membres effectifs.

Cas particulier : Les administrateurs élus s'engagent à conserver leur étiquette d'appartenance (cercle et CSAP), durant toute la durée de leur mandat. Si, en cours de mandat, un administrateur est exclu de son cercle d'origine ou si ce cercle n'a plus la qualité de membre effectif de l'ASAF (s'il est dissout, liquidé, exclu, démissionnaire, etc.) ou si, simplement, l'administrateur élu désire changer de cercle d'appartenance, il devra obligatoirement le faire en accord avec ce que prévoient les statuts en matière de transferts. Ce transfert ne sera possible, au plus tôt, que le 1^{er} janvier de l'année qui suit la perte d'affiliation ou l'intention de transfert.

L'administrateur transfuge qui souhaite poursuivre son mandat, sera obligatoirement ajouté à la liste des candidats présentés par son nouveau club (même si deux autres candidats y figurent déjà) et sera éligible pour un mandat d'un an, pour autant que tous les contingentements repris ci-dessus, soient respectés ainsi que la préséance établie par le scrutin.

Il est donc à noter qu'en pareil cas, la règle **d'entrée maximale** à l'Organe d'Administration (2 administrateurs, au maximum, par club et par élection annuelle), sera conservée, ainsi que celle limitant à 3, les administrateurs membres **d'un même cercle** et celle, limitant à 4, le nombre d'administrateurs émanant de cercles **d'un même comité provincial**.

1.4. MODALITES D'ELECTION – VALIDITE DES VOTES

L'élection sera pratiquée par écrit au moyen de bulletins fournis, non identifiables ;
Chacun des représentants officiels des cercles recevra à l'appel du nom de son cercle (ou de celui pour lequel il détient une procuration), un bulletin de vote portant la mention de tous les candidats se présentant à leurs suffrages ;

Les candidats seront regroupés par clubs (**2, au maximum**, sauf « Cas particulier » évoqué ci-dessus, à l'Art. 1.3) et repris par ordre alphabétique au sein de chacun d'eux. Les clubs seront eux-mêmes classés par ordre alphabétique et porteront en regard de leur appellation, le nombre d'Administrateurs encore admissibles pour eux (**3, au maximum**, pour rappel).

Le nombre de votes pouvant être exprimés sur un bulletin vote n'est pas défini (ni minimum, ni maximum) mais, seuls, seront retenus les candidats ayant obtenu, au moins, **25%** des suffrages valablement exprimés. Les mieux classés parmi ceux-ci, seront appelés, dans cet ordre, à occuper les **postes à pouvoir pour autant, d'autre part, que les divers contingentements soient respectés** (Cercle, Comité Provincial, **Sexe/Genre, sauf dérogation**, accordée par le Gouvernement de la FWB, pour ce dernier contingentement).

A l'appel, à nouveau, du nom de son cercle (ou de celui pour lequel il détient procuration), chacun remettra au préposé, son bulletin de vote plié en quatre ;

Les bulletins seront comptés, dont le nombre devra coïncider avec celui des cercles présents ou représentés. Si ces nombres diffèrent, le vote devra être recommencé totalement ;

Les bulletins :

- ✓ Présentant des inscriptions autres que les mentions de vote ;
- ✓ Présentant des ratures ;
- ✓ Illisibles ou détériorés ;
- ✓ "Blancs"

ne seront **pas pris en compte**.

1.5. MODALITES D'ENVOI DES CANDIDATURES

Pour être valables, les candidatures devront être adressées par le Président du Cercle d'appartenance au Secrétaire Général en exercice, avec copie au Président ainsi qu'au secrétariat du Comité Provincial d'appartenance, au moins 10 jours avant l'Assemblée générale ayant ces élections à son ordre du jour.

Ces candidatures ne seront recevables que si le cercle a satisfait à toutes les impositions de reconnaissance par l'ASAF.

1.6. REVOCATION D'UN ADMINISTRATEUR

L'Organe d'Administration pourra inviter un administrateur, pour toute raison jugée fondée ou à un administrateur absent pour la 3^{ème} fois sans réelle justification depuis son élection par l'A.G., à présenter sa démission.

En cas de refus, l'O.A., à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, pourra demander sa révocation, lors de toute Assemblée générale ayant ce point à son ordre du jour et au cours de laquelle, l'Administrateur concerné aura pu être préalablement entendu, s'il le désirait. Dans le cas où l'Administrateur proposé à la révocation ne donne pas suite à l'invitation de s'exprimer qui lui aura été adressée, celui sera réputé comme ne désirant pas s'exprimer.

1.7. FONCTIONS DE DIRECTION, DE DELEGUES OU DE RAPPORTEUR DE COMMISSION/GT

Lors de la première réunion de l'O.A. tenue après l'AG,

- Un Président,
- Deux Vice-Présidents*,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier,
- Des délégués de l'ASAF auprès des instances externes,
- Des rapporteurs des Commissions / GT,
- Des chargés de mission,

seront élus.

Préalablement à l'élection, chaque administrateur sera invité à s'inscrire sur une liste reprenant toutes ces fonctions, en regard de celle(s) qu'il désirerait assumer.

Un deuxième tour de table de cette liste sera effectué, où chacun pourra revoir ses choix en fonction du premier tour (ajout ou désistement). Si au cours de ce deuxième tour de table, des modifications interviennent dans les desiderata, un nouveau tour de table sera organisé et ainsi de suite. La liste cessera donc de "tourner" lorsqu'aucune nouvelle modification n'y sera plus apportée, de telle sorte que tous les administrateurs aient eu le loisir de connaître tous les candidats à toutes les fonctions.

Les noms des administrateurs candidats aux fonctions de rapporteurs de Commissions/GT seront alors ajoutés à la liste des candidats non-administrateurs proposés par les cercles et un scrutin sera organisé pour les départager. Il en ira de même pour les fonctions dirigeantes.

Les rapporteurs de Commissions/GT et les Chargés de Mission non-administrateurs assisteront aux réunions de l'O.A. sur invitation expresse à chaque fois que leur présence sera jugée nécessaire et ce, sans voix délibérative.

N.B. : Les mesures de contingentement ne seront pas applicables aux « Rapporteurs de GT/Commissions ».

* Le nombre de voix recueillies par les deux candidats Vice-Présidents élus déterminera leur ordre de préséance pour remplir les fonctions du Président dans le cas où ce dernier fait défaut ou est empêché.

1.8. ADMINISTRATEURS COOPTES – CHARGES DE MISSION

L'Organe d'Administration a le loisir de remplacer un administrateur, démissionnaire, révoqué ou décédé par un **administrateur coopté** qui finira le mandat de l'administrateur défaillant. Les conditions et modalités applicables dans une telle situation sont détaillées dans les statuts, à l'Article 21.

N.B. : Les cooptations seront soumises aux mêmes contingentements que les élections.

En outre, l'O.A. peut s'adjoindre les services de "**Chargés de Mission**" destinés à apporter leur expertise et leurs conseils dans des matières spécifiques ou apporter leur concours dans la réalisation de tâches prédéfinies. Les chargés de missions assisteront aux réunions de l'O.A. sur invitation expresse à chaque fois que leur présence sera jugée nécessaire et ce, sans voix délibérative.

N.B. : Les mesures de contingentement ne seront pas applicables aux « Chargés de Mission ».

1.9. RETRAIT DE FONCTIONS PAR L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Tout administrateur à qui une tâche ou une fonction a été confiée par l'Organe d'Administration et qui ne l'assume pas correctement ou qui a commis un fait grave susceptible de nuire aux intérêts, aux activités, aux objectifs ou encore à la réputation de l'ASAF pourra se voir retirer, par l'O.A., les responsabilités et/ou fonctions qu'il lui avait attribuées.

Les modalités suivantes seront d'application en pareil cas :

- Lors d'une réunion de l'O.A., après l'exposé des griefs par un des Administrateurs, la question pourra être mise à l'ordre du jour de l'O.A. suivant, si **1/3** des membres présents ou représentés en expriment le désir.
- Lors de ce second O.A., qui doit se tenir au plus tôt 15 jours et au plus tard, 30 jours après le premier, la personne menacée par cette sanction sera obligatoirement invitée à être entendue préalablement au scrutin. Le fait pour cette personne de ne pas utiliser cette possibilité n'interrompra pas la procédure en cours.

La décision sera prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées, secrètement exprimées, l'éventuel administrateur concerné ne prenant pas part au vote.

Le cas échéant, l'O.A. pourra également l'inviter à démissionner de son poste d'administrateur. En cas de refus, l'O.A. pourra demander sa **révocation en tant qu'administrateur** à l'Assemblée Générale, suivant les modalités reprises dans les statuts, à l'Art. 20 et celles prescrites à l'Art. 1.6 du présent ROI.

2. Du Bureau de Gestion

Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général, le Trésorier en fonction, ainsi que la Direction Administrative et la Direction Technique/Sportive, seront chargés de la gestion des **affaires courantes, non importantes ou urgentes**. Ils feront rapport de leur gestion à l'Organe d'Administration lors de sa plus proche réunion, lequel l'entérinera ou rectifiera la situation si besoin en est.

Les missions des membres du "Bureau de Gestion" doivent être menées dans le plus strict respect des directives émises par l'O.A.

3. Des membres Effectifs (Cercles)

3.1. Conditions de reconnaissance par la fédération

- Être constitués en ASBL ;
- Être gérés par un comité élu par leurs membres, selon les modalités de leurs statuts.
- Envoyer chaque année au secrétariat du Comité Provincial concerné, une copie du procès-verbal de leur assemblée générale ordinaire et la preuve du dépôt des documents prescrits par la Loi au Greffe du Tribunal de l'entreprise ;
- Tenir à jour le registre UBO ;
- Affilier leurs membres actifs (licenciés) à l'ASAF ;
- Désigner un Président et un préposé habilité à recevoir les demandes de licences de leurs "affiliés" et qui soit responsable du paiement de celles-ci à la CSAP (**ces deux personnes seront obligatoirement des licenciés "Officiel" de l'ASAF**) ;
- Respecter et faire respecter par leurs "affiliés" et "Sportifs", les Prescriptions Sportives de l'ASAF et les règlements des différentes disciplines.

3.2. Droits et Devoirs

Les cercles membres de l'ASAF s'engagent à ne pas organiser de manifestations de sport automobile (et assimilées) ou de karting en dehors de son égide, si ce n'est sous celles du RACB ou de la FBVA, dont ils seraient également membres.

En dehors de cette interdiction, toute liberté leur est laissée d'organiser des événements quelconques, à titre d'organisateur indépendant ou à titre de membre d'une autre fédération, pour autant que cette fédération ou groupement ne gère pas, elle aussi, le sport automobile ou le karting **ou** pour autant que cette fédération ne soit pas également reconnue par l'Exécutif de la Communauté Wallonie – Bruxelles, la Région Flamande ou la Communauté Germanophone de Belgique.

Moyennant l'accord de l'ASAF, certaines épreuves des clubs qui en feront **la demande**, pourront être **jumelées** avec celles d'une autre fédération automobile reconnue ou inclure une manche d'un championnat de celles-ci.

N.B. : Il en va de même des "licenciés officiels" du club et de ses administrateurs (qu'ils soient ou non, licenciés de l'ASAF), dont le club est responsable, vis-à-vis d'elle.

Les cercles membres de l'ASAF s'interdisent de publier des statuts ou d'édicter un quelconque règlement d'ordre intérieur dont tous les points ne seraient pas en harmonie avec les statuts, le R.O.I, le Code Ethique, le Code Disciplinaire et les Prescriptions Sportives de l'ASAF.

En cas de non-respect de ces règles ou en cas de n'importe quel autre manquement à la déontologie, l'O.A. pourra contraindre les cercles concernés à modifier leur position et pourra invalider toute disposition ou décision qu'il jugera non conforme aux prescriptions ou à l'esprit de la politique sportive de l'ASAF.

En cas de non-obéissance, ces cercles pourront être exclus de l'ASAF selon les modalités prévues par ses statuts ou son R.O.I.

Conformément au décret du 3 mai 2019, visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, l'ASAF :

- Impose à ses membres effectifs (cercles) d'affilier nominativement tous leurs membres (licenciés) à l'ASAF ;

- Garantit aux affiliés la possibilité de souscrire une licence annuelle dans le cercle (club) de leur choix. Le passage éventuel d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert, mais ne peut s'opérer qu'au terme de la saison (année civile) ;
- Souscrit une police d'assurance couvrant les affiliés en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels, opérante dans le cadre de leurs activités au sein de la Fédération ;
- Garantit le fait que toute mesure disciplinaire à prendre par ses instances juridictionnelles, à l'encontre d'un Comité Provincial, d'un cercle, d'un affilié ou d'un sportif, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès de la personne ou organe concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information préalable, conformément à ce qui est prévu dans le code disciplinaire de la fédération ;
Rappel : les frais de procédures de ces instances, sont à charge de la Fédération.
- Définit, dans le " Code disciplinaire de l'ASAF ", l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ;
- Interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ;
- S'interdit et interdit à ses membres effectifs, toute mesure d'intimidation ou de rétorsion vis-à-vis de ceux de ses affiliés "Sportifs" qui, en toute liberté, prendraient part à une organisation ou compétition organisée en dehors de son égide.

4. Des membres adhérents (Licenciés)

Les titulaires d'une licence, membres d'un cercle reconnu sont les membres adhérents de l'ASAF. L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence de l'Organe d'Administration de l'ASAF, lequel peut refuser la délivrance d'une licence à un demandeur. Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par les présents statuts. Ils ont le droit d'assister à l'assemblée générale mais n'y détiennent aucun droit de vote. Ils ont le droit de bénéficier des services que la fédération offre à ses membres et ont l'obligation de respecter ses statuts et règlements. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle (Voir Art. 10.1 des Statuts).

5. Des Comités provinciaux

Les Comités Provinciaux (CSAP) s'interdisent de publier des statuts ou d'édicter un quelconque règlement d'ordre intérieur dont tous les points ne seraient pas en harmonie avec les statuts, le R.O.I, le Code Ethique, le Code Disciplinaire et les Prescriptions Sportives de l'ASAF.

En cas de non-respect de ces règles ou en cas de n'importe quel autre manquement à la déontologie, l'O.A. pourra contraindre les Comités Provinciaux concernés à modifier leur position et pourra invalider toute disposition ou décision qu'il jugera non conforme aux prescriptions ou à l'esprit de la politique sportive de l'ASAF.

En cas de non-obéissance, ces Comités Provinciaux pourront être exclus de l'ASAF selon les modalités prévues par ses statuts ou son R.O.I. ou ne pas (plus) obtenir leur reconnaissance.

Pour pouvoir être reconnues par l'ASAF, les Comités Provinciaux (CSAP) doivent remplir les conditions suivantes :

- Être constitués en ASBL et imposer à chacun de leurs cercles de l'être également.
Être gérés, conformément aux règlements internes de ceux-ci, par un Organe d'Administration élu par leurs membres effectifs (cercles) en ordre d'affiliation.
S'engager à respecter les Prescriptions sportives et les décisions prises valablement en application des statuts et règlements de l'ASAF, soit par son Assemblée Générale, soit par son Organe d'Administration.
- Constater que les obligations légales imposées aux ASBL ont bien été remplies par les cercles qu'elles regroupent et en transmettre l'attestation au secrétariat de l'ASAF.
- Être gérés par un comité élu par leurs membres, selon les modalités de leurs statuts (**conformes aux statuts et ROI de l'ASAF**).

- Imposer à leurs cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par et parmi leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux.
 - Sauf accord préalable de l'O.A. de l'ASAF, refuser l'accueil de cercles issus d'une autre CSAP.
 - Sauf accord préalable de l'O.A. de l'ASAF, refuser l'accueil de licenciés "officiels" ayant subi une sanction de la part de leur CSAP d'origine ou étant en litige avec elle.
- Les Comités Provinciaux peuvent percevoir auprès des cercles qu'ils regroupent, des droits de calendriers annuels, ainsi que des redevances calculées en fonction du nombre de participants aux manifestations qu'ils organisent.

6. De la Trésorerie et des Cotisations.

6.1. Ressources

6.1.1. Cotisations des membres

6.1.1.1. COTISATION DES MEMBRES EFFECTIFS

Les cercles sont astreints au **seul** paiement d'une **cotisation annuelle à l'ASAF**.

Ils ne sont tenus de s'acquitter auprès du Comité Provincial dont ils dépendent géographiquement, d'aucune cotisation annuelle.

L'affectation d'un cercle dans un Comité Provincial est donc automatique et gratuite.

Toutefois, des droits de calendriers et des redevances par véhicule participant aux épreuves ou manifestation, pourront être perçus par l'ASAF, d'une part et par les divers Comités Provinciaux concernés, d'autre part, auprès des cercles (clubs) organisateurs d'épreuves/manifestations et ce, quels que soient leur nature et/ou leur niveau (Hors Championnat – Championnat des Comités Provinciaux – Championnats ASAF de la FWB).

L'ensemble des chiffres relatifs à ces participations aux frais de l'ASAF et des Comités Provinciaux sont publiés dans les Prescriptions Sportives annuelles de l'ASAF.

6.1.1.2. COTISATION DES MEMBRES ADHERENTS

La trésorerie de l'ASAF, conformément à l'article 10 des statuts, est, notamment, alimentée par les cotisations variables (licences) de ses membres adhérents perçues via ses cercles et Comités Provinciaux.

Le montant de la cotisation variable (Prix des Licences ASAF) est déterminé chaque année par l'Organe d'Administration, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale et publié dans les Prescriptions Sportives annuelles de l'ASAF.

En principe, cette cotisation doit couvrir au minimum les frais inhérents aux licenciés, ainsi qu'au fonctionnement de la Fédération et de ses comités provinciaux : assurances, prescriptions sportives, cérémonies, formations, bâtiment, personnel, etc.

Comme son nom l'indique, cette cotisation varie en fonction du type de licence délivrée. Une partie des montants perçus est conservée par le Comité Provincial intervenu lors de la confection et de la délivrance des licences.

Actuellement, le montant des licences et la quote-part de chacune d'elles ristournée aux CSAP se détaillent, comme suit :

	Licences Administratives		Licences Sportives							Sécurité/ Encadrement
	Off	CAP	L	C	B	A4	A3	A2	A1	CAS
Prix (Euros)	40,00	10,00	35,00	35,00	95,00	95,00	95,00	115,00	125,00	20,00
Assurance	12,64	0,00	4,01	6,70	22,31	22,31	22,31	22,31	22,31	15,00
LAR-déf. Just.	3,30		3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30
CSAP	2,50	5,00	1,50	1,50	10,00	10,00	10,50	10,50	11,00	0,00
ASAF	21,56	5,00	21,19	18,50	49,39	49,39	58,89	68,89	78,39	1,70

* Certificat d'Autorité Parentale

** Commissaire Automobile pour la Sécurité

6.1.1. 3. SUBVENTION FORFAITAIRE AUX COMITES PROVINCIAUX

Afin d'aider ses Comités Provinciaux (CSAP) à remplir les missions dont ils sont chargés, l'ASAF allouera annuellement, à chacun d'eux, une subvention forfaitaire actuellement fixée à **500 €** par le présent ROI.

6.2. Défraiements des Administrateurs, des membres et responsables des Commissions/GT et des "Chargés de mission".

Les administrateurs, les Chargés de Mission ou les responsables de commissions/GT pourront se faire rembourser les frais de fonctionnement de leur charge en fournissant les pièces comptables nécessaires au secrétariat de l'ASAF. Ils seront également défrayés pour les déplacements **réellement** effectués pour se rendre aux endroits où se déroulent les réunions de l'O.A., des commissions ou des GT.

Les membres de ces Commissions/GT seront défrayés pour leurs déplacements, dans les mêmes conditions.

De manière générale, des frais leur seront également alloués pour leurs **déplacements** en vue de se rendre aux réunions de l'ASAF (pour lesquelles ils ont reçu une convocation) ou en vue d'assumer une mission pour laquelle ils ont été mandatés. Les frais de déplacements seront limités à ceux nécessaires pour rejoindre, au départ du domicile, le lieu où se déroule la réunion ou l'accomplissement de la mission, par l'itinéraire le plus direct.

Des frais de déplacement pour représenter l'ASAF,

- Lors des réunions du Directoire du RACB *;
- Dans les réunions conjointes VAS et ASAF,
- Auprès de l'Association des Fédérations communautaires VASAF
- Aux réunions ou séances d'informations organisées par le pouvoir communautaire ou fédéral, leur seront remboursés au tarif fixé par l'Organe d'Administration.

*La participation volontaire à des groupes de travail ou à des commissions du RACB n'est pas concernée par ces défraiements, même si l'ASAF a appuyé ces candidatures auprès du RACB.

Chacun adressera une **note de frais mensuelle** au secrétariat au plus tard 10 jours après la fin du mois concerné. Au-delà de cette date, les défraiements ne pourront plus être exigés.

Frais de déplacement : tarif kilométrique légal en vigueur

*Ce montant se situera toujours en deçà ou à hauteur, du maximum de l'indemnité kilométrique, au-delà duquel il n'est pas permis d'entrer dans les critères du remboursement des frais consentis dans le cadre du volontariat.

Pour rappel : Conformément à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, l'organisation peut rembourser aux volontaires auxquels elle fait appel les frais encourus du fait de l'utilisation de leur véhicule personnel ou bicyclette pour des activités de volontariat, pour autant que l'indemnité kilométrique accordée dans ce cas n'excède pas celle prévue par les barèmes alloués par l'État à son personnel conformément à l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Les frais de télécommunications des administrateurs et des responsables de commissions/GT (administrateurs ou non) et des « Chargés de Mission », seront pris en charge par l'ASAF à concurrence de 10 €/mois sur présentation de pièces justificatives.

De plus, vu l'importance des sommes engagées par eux, les autres frais de déplacement du Président, des Vice-Présidents et du Secrétaire Général leur seront également remboursés (au tarif légal en vigueur).

Toutefois, afin de ne pas grever le budget de l'ASAF, ces frais seront plafonnés comme suit :

- Pour le Président : un défraiement de 1000 kms, au maximum, par mois.
- Pour les Vice-Présidents : un défraiement de 500 kms, au maximum, par mois
- Pour le Secrétaire Général : le défraiement de 1000 kms, au maximum, par mois
- Les plafonnements relatifs à ces fonctions ne peuvent être cumulés.

- En outre, il sera procédé, sauf s'il est décidé le placement d'une ligne téléphonique spéciale, au remboursement de 50 % des frais de télécommunication globaux du Président et du Secrétaire Général et 25 % des frais des Vice-présidents.

7. Des Représentants de l'ASAF dans les autres fédérations/organismes.

7.1. MANDATS NATIONAUX

L'O.A. désignera ses représentants auprès des instances nationales (RACB ou Association des fédérations communautaires VASAF).

Ces mandats sont à tout moment, révocables par l'O.A. Dans ce cas, ils seront invités à démissionner et en cas de refus, ils pourront être déchus de leurs mandats au sein de l'ASAF.

- 7.2.** La durée des mandats repris au point 7.1 est déterminée par les réglementations de l'ASAF.
- 7.3.** Les représentants de l'ASAF désignés auprès des instances du RACB ou de l'Association des Fédérations Communautaires (VASAF) veilleront à ce que l'organisation du Sport Automobile belge se poursuive dans le cadre d'une collaboration harmonieuse entre le Communautaire et le national et feront rapport de leur mission à l'O.A. de l'ASAF.
- 7.4.** L'O.A. peut convoquer en tout temps les mandataires dont question au point 7.1. De même, ces mandataires seront entendus par l'O.A. sur simple demande de leur part auprès du Président ou du Secrétaire Général.

8. Des Commissions/GT ASAF

8.1. MISSION

Les Commissions et GT ASAF sont chargés des travaux de gestion et d'étude dans le domaine spécifique qui leur est attribué.

8.2. COMPOSITION DES COMMISSIONS/GT

Les Commissions/GT seront composés de dix membres, au maximum et d'un rapporteur, **désignés**, au grand choix par l'O.A.

Les candidatures en tant que membres ou rapporteurs, émaneront des cercles et seront présentées, en direct à l'ASAF, **avec copie à la CSAP** de laquelle ils sont membres.

Les listes des candidats aux divers mandats à conférer seront analysées par l'O.A.

Sur cette base, l'O.A. établira la composition de chaque commission/GT pour l'année en cours, composition qu'il sera, seul, habilité à modifier.

Autant que faire se peut (s'il existe des candidats répondant à ce critère), **un membre**, au minimum, proviendra d'un cercle répertorié dans chacun des comités provinciaux.

Lors de leur première réunion, les membres choisiront parmi eux, un Corapporteur afin de pallier aux inconvénients d'empêchement du Rapporteur/Responsable.

8.3. RESPONSABLES DES COMMISSIONS/GT

Leur mission est d'animer et de promouvoir les activités dévolues à leur Commission/GT et d'en faire rapport à l'O.A.

Les candidats responsables de commission/GT ne devront pas nécessairement être administrateurs.

Les cercles desquels émanent les candidats feront clairement apparaître la distinction entre les candidats "membres" et les candidats "rapporteurs".

8.4. FREQUENCE DES REUNIONS - CONVOCATIONS

Les commissions/GT se réuniront à la demande du responsable ou de l'O.A., sur convocation écrite du Secrétariat et ce, en principe, trois fois l'an ; plus, si besoin en est. Les convocations qui devront faire mention de l'ordre du jour et des noms des personnes convoquées devront parvenir au plus tard 8 jours avant la réunion aux différents membres.

Toutefois, si aucune matière n'était à discuter et si l'Ordre du Jour n'était pas suffisamment important, il serait préconisé de réduire le nombre de ces réunions, notamment en les remplaçant par des Visio-Conférences ou des consultations épistolaires (courriers électroniques à privilégier).

- La réunion du 1^{er} trimestre sera consacrée à l'analyse de la nouvelle édition des Prescriptions

Sportives et au relevé des inexactitudes et imperfections qu'elles comportent.

- La réunion de juin analysera le déroulement de la mi-saison et prendra les mesures qui s'imposent pour remédier aux éventuels dysfonctionnements constatés. D'autre part, elle s'attachera à établir les textes définitifs des modifications à apporter pour l'année suivante et les soumettra à l'approbation de l'O.A. de septembre, au plus tard.

- La réunion de novembre aura à son ordre du jour, l'analyse du déroulement de la seconde partie de la saison, la vérification de l'exactitude des classements des championnats, la préparation de la remise des prix ainsi que le choix des épreuves qui seront présentées à la réunion de l'O.A. de novembre pour constituer les championnats de la FWB de l'année suivante.

N.B.: Vu le grand nombre de réunions programmées à certaines époques de l'année en application des présentes dispositions, les responsables/rapporteurs, avant de fixer définitivement la date d'une réunion, prendront contact avec le secrétariat ou le Chargé de Mission- GT afin de s'assurer que les locaux sont disponibles à la date choisie et que certains membres communs à plusieurs commissions/GT ne seront pas convoqués pour participer à plusieurs réunions au même moment.

8.5. **ASSIDUITE DES MEMBRES**

A la 3^{ème} absence non justifiée d'un membre, l'O.A., sur proposition du responsable de la Commission ou du GT, en choisira un autre, parmi les candidats repris sur la liste des candidatures rentrées par les cercles, en début d'exercice ou par tout autre personne qu'il jugera qualifiée.

8.6. **INVITES**

Chaque responsable de commission/GT a le droit d'inviter, ponctuellement, toute personne qu'il juge utile pour le bon fonctionnement de sa commission (sans droit de vote, ni défraiement).

8.7. **FONCTIONNEMENT LORS DES REUNIONS**

Les décisions, quant aux propositions à soumettre au C.A., **sont prises par vote**, à la majorité simple des membres présents à la réunion.

Les membres désignés **ne peuvent s'y faire remplacer** et l'usage de la procuration n'y a pas cours.

Le **responsable** de la Commission/GT ne **vote qu'en cas d'égalité** de voix. Le résultat de chaque scrutin **doit figurer dans le P.V.** de réunion.

8.8. **SUIVI DES REUNIONS**

Le Procès-verbal de la réunion (rédigé par le rapporteur ou par l'un des membres, chargé de cette mission) mentionnant également les présences/absences/excusés, devra parvenir au plus tôt (endéans les 8 jours/calendrier) à chacun des membres de la Commission/GT, présents lors de la réunion (avec copie au Secrétariat) afin qu'ils en acquiescent le contenu et aux autres membres, pour information.

Les réactions éventuelles devront parvenir au secrétariat avant la date précisée dans le courrier (délai minimum de réflexion de 3 jours/calendrier) afin que l'ensemble puisse être incorporé au dossier transmis aux administrateurs, préalablement à la réunion de l'O.A. comportant l'examen des propositions y incluses et des remarques.

Il sera, en outre, fait part, aux membres de la Commission des remarques émises lors de son approbation. Cette information sera faite dans les 15 jours par les soins du Secrétariat.

8.9. **COORDINATION**

L'organe d'Administration pourra, afin d'optimiser l'organisation ainsi que le suivi des réunions programmées par les Commissions et GT, confier cette tâche à un "Coordinateur- GT", administrateur ou non, qui pourrait également être appelé "Chargé de Mission- GT".

8.10. **CLOTURE DES TRAVAUX**

Chaque responsable de commission/GT doit **impérativement** prévoir la clôture de ses travaux relatifs à la saison suivante pour le 15 octobre, de sorte que son rapport puisse être examiné par l'O.A., lors de sa réunion de fin octobre.

8.11. **RAPPORT D'ACTIVITES**

A la fin de chaque saison et, dans tous les cas, préalablement à l'A.G., chaque responsable de commission/GT fera un rapport écrit de ses activités. Ce rapport sera joint à l'ordre du jour qui sera transmis aux membres effectifs. L'AG ayant lieu, en principe en février, c'est, autant que possible, le responsable de l'année précédente qui sera chargé de ce rapport.

9. Des impositions liées aux cotisations variables (Cf : licences)

Ces dispositions sont reprises in extenso dans les Prescriptions sportives annuelles de la Fédération et sont consultables sur son site Internet www.asaf.be

10. De la Procédure de transfert

Procédure de transfert :

1.2.1. Le passage éventuel d'affiliés d'un cercle vers un autre cercle est possible à la fin de chaque saison (année civile). Ce passage est libre de toute indemnité de transfert.

1.2.2. Le transfert est officialisé par l'acceptation de la demande de licence pour l'année débutante, par le cercle nouvellement choisi. Le cercle quitté ne pourra pas s'opposer à ce transfert.

11. Du pouvoir juridictionnel - Des mesures disciplinaires (Cf Prescriptions Sportives)

12. Du règlement médical – (Cf. Prescriptions Sportives)

13. De la lutte contre le dopage (Cf <https://dopage.cfwb.be/>)

14. De la prévention et de la sécurité des parcours (Cf. Prescriptions Sportives)

15. De la sécurité des participants (Cf Prescriptions Sportives)

16. Du code d'éthique sportive (Cf <http://www.sport-adepts.be/>)